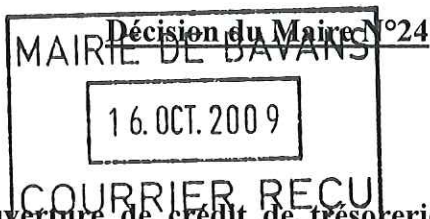




Nos ref : CR/JD/DB/MCR



Objet : Convention d'ouverture de crédit de trésorerie de 500 000 € avec la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté de Besançon

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
 - Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Considérant que Madame le Maire est autorisée à procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (montant maximum autorisé : 500 000,00 €).

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la Convention d'ouverture de crédit de trésorerie prenant effet au 25/09/09, avec la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté de Besançon, suivant les conditions suivantes :

- Montant maximum : 500 000,00 €,
- Montant de mise à disposition des fonds minimaux : 15 000, 00 €,
- Durée : 1 an,
- Taux : Euribor 3 mois + 0,90 soit 1,6621 au 25/09/09 (ce taux variera à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du taux de l'Euribor 3 mois)
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Commission : néant

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 07 octobre 2009



Claire Radreau

Claire RADREAU

Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr





**BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**
Siège Social : 14, boulevard de la Trémouille – BP 310 – 21008 DIJON Cedex

Société Coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable.
Téléphone : 0 820 337 500 - CCP Dijon 1603 F - CCP Dijon 63.08 V - Téléc 360473
Télécopieur : 0 820 20 36 20 -Adr. SWIFT : CCBPFRPP DJN - 542 820 352 RCS Dijon
Internet : www.bpfc.banquepopulaire.fr

CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Entre les soussignés :

LA **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, Société Coopérative à capital variable, régie par les lois des 13 mars 1917 et suivantes, dont le Siège Social est à DIJON, boulevard de la Trémouille, n° 14, constituée définitivement le 3 octobre 1919, immatriculée au R.C.S. de DIJON sous le n° 542.820.352, ci-après dénommée « La BANQUE »

Représentée par **Mr Bernard PARISOT**

et,

Nom de la Collectivité : **Commune de BAVANS 25550**

Représentée par (Nom, Prénom et Fonction) : **Madame Claire RADREAU - Maire**

Dûment habilité(e) en vertu d'une délibération exécutoire en date du **16/08/2009** annexée aux présentes, ci-après dénommée « L'EMPRUNTEUR » ou « LA COLLECTIVITE »



1 - CONDITIONS PARTICULIERES

Montant	500 000 €
Durée	1 an
Date prise d'effet	25/09/2009
Taux effectif global	EURIBOR 3 mois + 0.90 soit : 1.662 % à ce jour Modalités de révision : ce taux variera à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du taux de l'Euribor 3 mois
Paiement des intérêts	Trimestriel
Commissions	Néant

GARANTIES ET CLAUSES PARTICULIERES

Production avant toute utilisation de fonds d'une copie du procès-verbal de délibération du **16/08/2009** donnant pouvoir à son représentant, **Madame Claire RADREAU - Maire** de contracter un emprunt au nom de la Collectivité emprunteuse, aux conditions indiquées ci-dessus.

2 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET – MONTANT

La collectivité bénéficie auprès de la Banque d'une avance de trésorerie à court terme qui équivaut à un droit de tirage utilisable, en totalité ou partie, en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant et pour la durée déterminée aux conditions particulières.

L'emprunteur pourra disposer des fonds selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 2 : VALIDITE DU CONTRAT - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La validité du contrat est subordonnée à la production des documents et à l'exécution des engagements et /ou des garanties déterminées au paragraphe garanties et clauses particulières des conditions particulières.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date prévue aux conditions particulières.

Trente jours avant l'échéance, la Collectivité peut solliciter la mise en place d'une nouvelle avance pour l'année suivante.

La demande doit être accompagnée des documents financiers d'usage et d'une copie du procès-verbal de délibération de l'organe ayant autorisé l'opération.

En cas d'accord de la Banque, une nouvelle convention assortie de nouvelles conditions est signée.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, l'emprunteur peut procéder à des appels de fonds d'un montant minimum de 15 000 euros.

La demande doit être effectuée par courrier, télécopie ou appel téléphonique confirmé par courrier adressé à l'agence de **MONTBELIARD**

L'emprunteur s'engage à transmettre un double de la demande au comptable public.

Les fonds sont mis à la disposition de l'emprunteur par la Banque au moyen d'un virement porté au crédit du compte du Comptable Public.

Article 4 : DECOMPTE DES INTERETS

Le calcul des intérêts est réalisé à la fin de chaque trimestre civil. Les intérêts sont décomptés en fonction des dates de valeur appliquées sur la base du nombre de jours courus entre le jour de l'émission du virement effectué par la Banque et le jour de l'encaissement effectif des fonds par la Banque.

A la fin de chaque trimestre, le montant des intérêts correspondant aux utilisations de crédit du trimestre écoulé sera porté à la connaissance de la Collectivité par courrier.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.

Article 5 : REMBOURSEMENT

Le remboursement du capital doit être effectué à la date d'expiration du contrat.

Le paiement des intérêts doit être réalisé à l'expiration de chaque trimestre, à réception du courrier de la Banque.

La Collectivité peut toutefois procéder sans frais ni préavis, avant l'échéance, au remboursement total ou partiel du capital.

Tout remboursement doit être effectué par virement au profit du compte de la BPBFC dont les coordonnées figurent ci-dessous.

RELEVÉ d'IDENTITE BANCAIRE / IBAN

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10807	00005	422 21 56141 0	60

Article 6 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

L'ouverture de crédit sera réalisée de plein droit si bon le semble à la Banque, et les sommes dues en capital et intérêts deviendront immédiatement exigibles, 8 jours après notification faite au client par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- non respect des engagements de la présente convention,
- non paiement, sous bonne date, du montant des intérêts dus,
- dissolution de la Collectivité.

Dans cette hypothèse, la créance de la Banque comprendra la totalité du capital dû majoré des intérêts échus et non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes dues produiront des intérêts aux conditions fixées ci-dessous.



Article 7 : INTERETS DE RETARD

En cas de non paiement à bonne date de toute somme due par la Collectivité, la Banque percevra de plein droit des intérêts de retard calculés au taux du contrat majoré de 2 points, sans que cette stipulation ne vaille accord de délai de règlement.

Cette pénalité s'appliquera 30 jours après la date d'arrêté des intérêts.

Article 8 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le TEG a été calculé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier.

Dans la mesure où le présent crédit prend la forme d'un droit de tirage, le TEG a été calculé à titre indicatif sur la base d'une utilisation intégrale du crédit pendant toute sa durée.

Ce taux variera également en fonction et dans les mêmes proportions que le taux de référence prévu aux conditions particulières.

Article 9 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité reconnaît que la mise à disposition des fonds et leur remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque et celles du Comptable Public, teneur de compte.

La Collectivité s'engage en outre à fournir à la Banque tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

Article 10 : FRAIS

La Collectivité prendra à sa charge les frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la Collectivité à l'adresse ci-dessus et par la Banque en son siège.

Article 12 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

La Banque pourra, en cas de litige, saisir à son choix la juridiction du siège du défendeur ou celle du lieu d'exécution des présentes.

Fait à BANANS, le 07 octobre 2009
En 3 exemplaires – Exemple Client

Pour la BPBFC

Nom, Signature et Cachet


B. PARISOT



Pour la Collectivité

Qualité du signataire, Signature et Cachet
Précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »
Paraphe de toutes les pages

Lu et approuvé
Madame le Maire

Tardieu